

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-072/12-02/CC/SG

du 12 février 2021 relative à la requête de

Messieurs ADJAFFRO Boniface, YESSOH Emien Norbert,
GRAKO Datcha Ernest, N'GUESSAN Egni Bertrand,
ODA Edouard, AVIT Zaché, TCHEUMANI Pascal et BEUGRE Job,
tendant à la contestation de l'éligibilité de Monsieur ANKE Lobo Léon
à l'élection législative du 06 mars 2021

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Code électoral ;
- Vu** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;
- Vu** l'ordonnance n° 043/2021/CC/SG/DJ portant intérim du Président du Conseil constitutionnel en date du 09 février 2021 ;
- Vu** la décision n° 001/CEI/EDAN/CC du 31 janvier 2021 portant publication de la liste provisoire des candidats aux élections des Députés à l'Assemblée Nationale du 06 mars 2021 ;
- Vu** la requête de Messieurs ADJAFFRO Boniface, YESSOH Emien Norbert, GRAKO Datcha Ernest, N'GUESSAN Egni Bertrand, ODA Edouard, AVIT Zaché, TCHEUMANI Pascal BEUGRE Job en date du 08 février 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour, sous le n° 074/EL/2021 ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le rapporteur ;

Considérant que par requête du 03 février 2021 enregistrée le 08 février 2021 par le Secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n°074/EL/2021, Messieurs ADJAFFRO Boniface, YESSOH Emien Norbert, GRAKO Datcha Ernest, N'GUESSAN Egni Bertrand, ODA Edouard, AVIT Zaché, TCHEUMANI Pascal et BEUGRE Job, ont saisi la juridiction constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur ANKE Lobo Léon, candidat à l'élection législative du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale de Jacquerville et Atoutou ;

Considérant qu'ils lui font grief de s'être rendu coupable d'indélicatesses dans la gestion des fonds d'un montant d'un milliard quatre cent millions (1.400.000.000 Francs CFA) mis à sa disposition en sa qualité de Président de la Commission pétrole gaz pour le compte de la population locale ;

Considérant qu'ils font état de plaintes déposées contre Monsieur ANKE Lobo Léon devant le Tribunal de Dabou par la Mutuelle de développement de Jacquerville, les commissaires au compte, le comité des sages du Conseil pétrole gaz et des chefs de village ;

Considérant que Monsieur ANKE Lobo Léon a produit le 10 février 2021 un mémoire par lequel il réfute toutes les accusations mises à sa charge par les requérants ;

Considérant qu'aux termes de l'article 98 du Code électoral « le droit de contester une éligibilité à l'élection des députés à l'Assemblée nationale appartient à tout électeur dans le délai de 8 jours à compter de la date de publication de la candidature. » ;

Considérant en l'espèce que, les requérants, n'ont pas prouvé leur qualité d'électeur ;

Qu'il échet en conséquence de déclarer leur requête irrecevable ;

DÉCIDE :

Article premier : Déclare irrecevable la requête de Messieurs ADJAFFRO Boniface, YESSOH Emien Norbert, GRAKO Datcha Ernest, N'GUESSAN Egni Bertrand, ODA Edouard, AVIT Zaché, TCHEUMANI Pascal et BEUGRE Job irrecevable ;

Article 2 : Dit que la présente Décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, ainsi qu'aux parties et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du vendredi 12 février 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller, Président par intérim
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KINDOH KOUAMÉ épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président par intérim.

Le Secrétaire général

Le Président par intérim

CAMARA Siaka

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 12 février 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka